

Vote.

Article 32.

Le vote à l'Assemblée et au Comité exécutif est régi par les dispositions suivantes :

- a) Chaque membre dispose d'une voix ;
- b) Sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et votants ;
- c) Lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents ;
- d) Aux fins du présent article, l'expression « membres présents » signifie « membres présents à la séance au moment du vote ». Le membre de phrase « membres présents et votants » désigne les « membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 33.

1. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des trois quarts :

- a) L'augmentation du montant maximal de l'indemnisation à la charge du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6 ;
- b) Toute décision prise conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, relative au remplacement des instruments mentionnés dans le paragraphe en question ;
- c) L'attribution au Comité exécutif des fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5.

2. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers :

- a) Toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable ;
- b) La nomination de l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4 ;
- c) La création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9.

Article 34.

1. Le Fonds, ses avoirs, revenus y compris les contributions et autres biens sont exonérés de tout impôt direct dans tous les Etats contractants.